



# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Attelage • Équitation classique • Équitation western • TREC



ÉDITION 2023

Photos couverture:  
Attelage © Mb Dixon  
Classique © Debra Jamroz  
Western © Tom van Kapherr  
TREC

**Les éditions Vice Versa**

7665, boul. Lacordaire  
Montréal (Québec) H1S 2A7  
Tél.: 514 252-3030  
info@editionsviceversa.ca

Responsable : Anabelle Morante  
Design : Les éditions Vice Versa

Une publication de © Cheval Québec – Tous droits réservés.

ISBN 978-2-923974-55-2 (1<sup>re</sup> édition, avril 2023 – PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2023



# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVIS AUX MEMBRES</b> .....	8
<b>OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ</b> .....	10
<b>CHAPITRE 1 – Les installations et les équipements d’entraînement</b> .....	11
Section 1 – Les installations.....	11
Article 1 – Manège et carrière .....	11
Article 2 – Pare-bottes.....	12
Article 3 – Clôture d’une carrière pour l’enseignement aux cavaliers débutants .....	12
Article 4 – Clôtures d’une carrière de pratique ou pour l’enseignement aux cavaliers non débutants.....	13
Article 5 – Clôture séparatrice .....	13
Article 6 – Éclairage.....	13
Article 7 – Éclairage d’urgence.....	13
Section 2 – Les équipements.....	14
Article 8 – Harnachement.....	14
Article 9 – Coques d’étrier .....	14
Article 10 – Casque protecteur .....	14
Article 11 – Crampons.....	14
Section 3 – Les équipements de sécurité et de communication.....	14
Article 12 – Téléphone.....	14
Article 13 – Trousse de premiers soins.....	15
Article 14 – Extincteur .....	15
<b>CHAPITRE 2 – La formation et l’entraînement des participants</b> .....	16
Section 1 – La formation .....	16
Article 15 – Intervenant.....	16
Article 16 – Stage.....	16
Section 2 – L’entraînement .....	16
Article 17 – Déroulement d’une séance d’entraînement.....	16
Article 18 – Enseignement .....	17
Article 19 – Ratio .....	17
Article 20 – Étiquette.....	17



Section 3 – Le déroulement de la séance d’entraînement.....	17
Article 21 – Séquences d’une séance d’entraînement.....	17
Section 4 – Les règles de sécurité à respecter.....	18
Article 22 – Monture (cheval ou poney).....	18
Article 23 – Aire d’entraînement.....	18
Article 24 – Responsabilité des cavaliers et des meneurs.....	18

<b>CHAPITRE 3 – La participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif.....</b>	<b>20</b>
Section 1 – La formation.....	20
Article 25 – Formation des entraîneurs.....	20
Article 26 – Licence d’entraîneur.....	21
Article 27 – Officiels.....	21
Section 2 – L’affiliation.....	22
Article 28 – Participants.....	22
Section 3 – Les catégories.....	23
Article 29 – Catégories d’âge et conditions.....	23
Section 4 – Les responsabilités.....	25
Article 30 – Responsabilités de l’officiel.....	25
Article 31 – Responsabilité de l’organisateur.....	25
Article 32 – Responsabilité du cavalier ou du meneur.....	25

<b>CHAPITRE 4 – La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants.....</b>	<b>27</b>
Section 1 – La formation.....	27
Section 2 – Les responsabilités.....	29
Article 34 – Description des responsabilités des différents types d’officiels.....	29
Article 35 – Responsabilité de l’organisateur.....	29
Article 36 – Responsabilités de l’officiel et des intervenants.....	29



<b>CHAPITRE 5 – La formation et les responsabilités des personnes chargées de l’application des règles de jeu et des règles de sécurité, incluant notamment les responsabilités à l’égard de la prévention des incivilités.....</b>	<b>33</b>
Section 1 – La formation et les responsabilités des officiels .....	33
Article 37 – Officiels .....	33
Section 2 – La formation et les responsabilités des organisateurs d’événements.....	33
Article 38 – Organisateurs d’événements.....	33
Section 3 – La sécurité de tous les participants (y compris les spectateurs, le cas échéant).....	33
Article 39 – Les responsabilités de l’organisateur à l’égard de la sécurité des participants .....	33
<b>CHAPITRE 6 – L’organisation et le déroulement d’un événement, d’une compétition ou d’un spectacle à caractère sportif .....</b>	<b>34</b>
Section 1 – L’organisation .....	34
Article 40 – Les obligations de l’organisateur .....	34
Section 2 – Le déroulement .....	35
Article 41 – Déroulement avant une compétition .....	35
Article 42 – Déroulement pendant une compétition.....	35
Article 43 – Déroulement après une compétition.....	35
Section 3 – La sécurité.....	35
Article 44 – Mesures de sécurité pour le bon déroulement de l’événement.....	35
<b>CHAPITRE 7 – Les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif .....</b>	<b>38</b>
Section 1 – Les installations sportives requises .....	38
Article 45 – Aire de compétition .....	38
Article 46 – Aire d’échauffement .....	38
Article 47 – Aire de transition.....	38
Article 48 – Aire pour le public .....	38
Article 49 – Aire pour les chevaux.....	38
Article 50 – Lieu d’hébergement et de repos des chevaux.....	38



Article 51 – Aire pour les véhicules motorisés des participants .....	40
Article 52 – Aire de stationnement pour le public .....	40
Article 53 – Les aires d'arrivée et de départ en TREC.....	40
Article 54 – Entretien du terrain et des sentiers .....	40

Section 2 – Le déroulement et la supervision.....	40
Article 55 – Vérification de l'équipement.....	40

Section 3 – L'accessibilité et la conformité des lieux .....	41
--	----

## **CHAPITRE 8 – Les installations et les équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif .....**

42

Section 1 – Les installations sportives .....	42
Article 56 – Aire de compétition .....	42
Article 57 – Aire d'échauffement et de transition.....	43
Article 58 – Éclairage.....	44

Section 2 – Les équipements de sécurité.....	45
Article 59 – Équipements de sécurité utilisés en équitation classique... 45	
Article 60 – Équipement utilisé en équitation western (gymkhana).....	45

## **CHAPITRE 9 – Les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif .....**

46

Section 1 – Les services de premiers soins et services médicaux.....	46
Article 61 – Les obligations de l'organisateur .....	46
Article 62 – Trousse de premiers soins .....	46

## **CHAPITRE 10 – La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes .....**

48

Préambule.....	48
----------------	----

Section 1 – La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique.....	48
Article 63 – Pratique saine et sécuritaire .....	48
Article 64 – Aide, accompagnement, référencement .....	48
Article 65 – Filtrage .....	49
Article 66 – Formation .....	49



Section 2 – Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l’intégrité physique ou psychologique.....	49
Article 67 – Processus de suivi.....	49
Section 3 – Bagarres .....	50
Article 68 – Règles d’intervention.....	50
<b>CHAPITRE 11 – Le contrôle de l’état de santé des participants.....</b>	<b>51</b>
Section 1 – Antidopage.....	51
Article 69 – Contrôle antidopage des humains.....	51
Article 70 – Tests de dépistage de drogues et de médicaments des équidés .....	51
Section 2 – La santé générale des participants .....	52
Article 71 – Le retour progressif suite à une commotion cérébrale .....	52
Article 72 – Les conditions climatiques.....	52
Article 73 – Orages, tonnerre, éclairs.....	52
Article 74 – L’utilisation adéquate des équipements.....	52
<b>CHAPITRE 12 – La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales .....</b>	<b>54</b>
Section 1 – La prévention, l’information et la sensibilisation.....	54
Section 2 – La détection et la gestion .....	54
<b>CHAPITRE 13 – Les sanctions en cas de non-respect du règlement .....</b>	<b>56</b>
Article 75 – Sanction .....	56
Article 76 – Avis d’infraction et d’audition .....	56
Article 77 – Décisions des officiels.....	56
Article 78 – Décision et demande de révision.....	56
<b>ANNEXE 1 – Définitions .....</b>	<b>57</b>



# AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

## DÉCISION

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

---

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

## ORDONNANCE

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

---

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

## INFRACTION ET PEINE

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

---

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.





## **INFRACTION ET PEINE**

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

---

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40

## **LOIS ET RÈGLEMENTS**

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique de l'équitation.



## OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Le règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement ou d'une compétition sanctionnée par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme non affilié à une fédération.

Les règlements de sécurité approuvés viennent ainsi permettre aux fédérations sportives et aux organismes non affiliés d'inspecter les installations et équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité et ainsi pourvoir à leur obligation de les faire respecter.



# CHAPITRE 1

## Les installations et les équipements d'entraînement

### SECTION 1 - LES INSTALLATIONS

#### Article 1 - Manège et carrière

Au cours d'un enseignement et d'une pratique, le manège et/ou la carrière doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être libre de tout matériel non nécessaire à l'enseignement et à la pratique ;
- avoir, si nécessaire, un espace délimité au moyen de cônes d'au moins 45 cm (18 pouces) de hauteur servant à entreposer une voiture hippomobile lorsqu'elle n'est pas utilisée (pour les centres d'attelage) ;
- disposer des barres d'obstacles et des chandeliers non utilisés de façon à ne pas nuire aux cavaliers et à leur enseignement. Les cuillères auront été retirées du chandelier ou installées vers l'extérieur si le modèle le permet ;
- avoir une surface non glissante, égale et exempte de roches ;
- être bien éclairé(e) ;
- être suffisamment grand(e) pour l'utilisation qui en est faite et pour le nombre de chevaux montés ou attelés qu'on souhaite y accueillir ;
- s'il s'agit d'un manège : avoir des murs lisses et sans aspérités d'une hauteur minimale de 2,1 mètres (7 pieds) suivant une ligne perpendiculaire au sol.

Cependant :

- a) si tous les murs ou certains murs ne sont pas lisses et sans aspérités, le manège doit être muni d'un pare-bottes conforme aux normes prévues à l'article 2 ou d'une clôture conforme aux normes prévues à l'article 3 pour éloigner suffisamment le cavalier et sa monture du ou des murs concernés ;
  - b) si les murs ne sont pas perpendiculaires au sol (ex. dôme), le manège doit être muni d'un pare-botte ou d'une clôture suffisamment éloignée du mur pour permettre un espace libre minimum de 2,7 mètres (9 pieds) en hauteur pour le passage du cavalier et de sa monture.
- S'il s'agit d'une carrière ou d'un manège où l'on enseigne à des cavaliers débutants, la clôture doit être conforme aux critères définis à l'article 3 du présent règlement et la porte doit demeurer fermée pendant toute la séance.



- S'il s'agit d'une carrière où l'on enseigne à des cavaliers non débutants, la clôture doit être conforme aux critères définis à l'article 4 du présent règlement.

### **Article 2 - Pare-bottes**

Lorsque requis, le pare-bottes doit avoir au moins 1,2 mètre (4 pieds) de haut. Il doit comporter un angle par rapport au mur de façon à éloigner le cavalier et sa monture de ce mur. Lorsque le manège est utilisé seulement pour l'attelage, l'angle au pare-bottes n'est pas requis.

### **Article 3 - Clôture d'une carrière pour l'enseignement aux cavaliers débutants**

Les clôtures d'une carrière pour l'enseignement aux cavaliers débutants doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être solides et fabriquées de poteaux de bois (4 X 4 pouces minimum) ou de piquets (3 pouces et demi de diamètre minimum), de PVC, de matériaux composites ou de tuyaux en métal (1 pouce et demi minimum). Les poteaux ne doivent pas dépasser l'élément horizontal le plus haut ;
- être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (4 pieds) ;
- être sans aspérité (éléments horizontaux posés à l'intérieur) ;
- être composées d'au moins 2 éléments horizontaux distants d'au moins 0,2 mètre (8 pouces) et d'au moins 3 éléments horizontaux lorsque des poneys mesurant moins de 1 mètre au garrot (40 pouces) sont utilisés ;
- Les éléments horizontaux doivent être faits avec du matériel en bon état, excluant le fil barbelé et le fil ou les bandes électrifiées ;
- Les éléments horizontaux peuvent être remplacés par un remplissage complet ou par des éléments verticaux qui ne laissent pas de possibilités pour qu'un pied, un genou ou un coude y reste accroché (ex. : broche à petits carreaux de 1 po X 2 po, ou barreaux espacés de 5,1 cm (2 pouces) ;
- Lorsque du cordage ou un autre matériel pouvant s'enrouler autour des membres d'un cheval est utilisé pour composer les éléments horizontaux d'une clôture, ce matériau doit comporter des points de rupture aux 4,8 mètres (16 pieds) ;



- En attelage, les séances d'enseignement peuvent être données dans un espace non clôturé, si l'intervenant est à bord de la voiture;
- La clôture d'une carrière temporaire utilisée pour des activités d'initiation ou de sensibilisation qui se déroulent dans un autre environnement que celui d'un centre équestre doit répondre aux critères définis dans l'article 3.

#### **Article 4 - Clôtures d'une carrière de pratique ou pour l'enseignement aux cavaliers non débutants**

Les clôtures d'une carrière pour l'enseignement aux cavaliers non débutants doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être solides;
- être sans aspérité (éléments horizontaux posés à l'intérieur);
- être composées d'un ou de plusieurs éléments horizontaux tendus;
- être construites avec du matériel en bon état, excluant le fil barbelé et le fil ou les bandes électrifiées.

#### **Article 5 - Clôture séparatrice**

Lorsqu'on souhaite partager l'espace disponible d'un manège ou d'une carrière pour une séance d'enseignement, il faut utiliser du matériel qui servira de repère visuel aux cavaliers ou aux meneurs ainsi qu'aux chevaux tels des cônes d'une hauteur d'au moins 45 centimètres (18 pouces) de hauteur.

#### **Article 6 - Éclairage**

Si un enseignement ou une pratique se déroule après le coucher du soleil, toute la surface de la carrière et des aires de circulation aux alentours, jusqu'au stationnement, doivent être suffisamment éclairées pour voir tout objet ou tout obstacle.

#### **Article 7 - Éclairage d'urgence**

Sur les lieux d'enseignement et de pratique, le manège et l'écurie doivent être munis d'un système d'éclairage d'urgence approprié et en état de fonctionner, installé près des sorties courantes et des sorties d'urgence.



## SECTION 2 - LES ÉQUIPEMENTS

### Article 8 - Harnachement

Le harnachement d'enseignement et de pratique doit être en bon état et ajusté correctement en fonction du participant, du cheval et du travail demandé.

### Article 9 - Coques d'étrier

Les coques d'étriers et les étriers doivent être un peu plus larges que la chaussure du cavalier; au minimum 1 cm de chaque côté, pour éviter que la botte d'équitation ou la chaussure, munie d'un petit talon, ne reste coincée.

### Article 10 - Casque protecteur

Fabriqué à des fins exclusives pour la pratique équestre (équitation et attelage) et certifié aux termes des normes établies par l'un des organismes suivants: ASTM (American Society for Testing Materials); SEI (Safety Equipment Institute, Inc.); BSI/BS EN (British Standards Institution); EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle- Zélande). Le casque protecteur doit être correctement ajusté à l'aide des courroies de sécurité maintenues en permanence au casque et correspondre à la taille de la tête du cavalier / meneur.

### Article 11 - Crampons

L'utilisation de crampons pour les fers des chevaux est requise lorsque la surface de la carrière a été altérée par la pluie ou la neige.

## SECTION 3 - LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE COMMUNICATION

### Article 12 - Téléphone

Un téléphone doit être accessible en tout temps sur les lieux d'enseignement et de pratique. Les numéros de téléphone des services d'urgence (ambulance, service d'incendies et de police) doivent être affichés près de ce dernier si le service 911 n'est pas disponible.



### **Article 13 - Trousse de premiers soins**

Une trousse de premiers soins, contenant le matériel décrit au Chapitre 9, doit être bien en vue et accessible en moins de 5 minutes sur les lieux d'enseignement et de pratique. Si la séance d'enseignement a lieu en plein air, l'intervenant doit avoir, à portée de main, une trousse de premiers soins contenant tous les éléments, mais en quantité réduite (voir Chapitre 9).

### **Article 14 - Extincteur**

Un extincteur chimique inspecté et vérifié doit être bien en vue et accessible en tout temps sur les lieux intérieurs de pratique et d'enseignement. Ces extincteurs sont installés à proximité des sorties afin d'y accéder rapidement en situation d'urgence. Il faut également respecter les normes d'installation de ces appareils et les faire vérifier annuellement.



## CHAPITRE 2

# La formation et l'entraînement des participants

### SECTION 1 - LA FORMATION

#### Article 15 - Intervenant

Tout enseignement en équitation et en attelage doit être donné par un intervenant certifié et en règle avec Cheval Québec ou par un candidat à la certification. Un candidat à la certification est un individu âgé d'au moins 16 ans, ayant déclaré auprès de Cheval Québec son intention d'obtenir sa certification du PNCE ou en équitation de plein air. Le candidat à la certification a transmis à Cheval Québec un formulaire d'ouverture de dossier à titre d'intervenant certifié, une attestation de secourisme, une attestation de vérification d'antécédents judiciaires et l'attestation de réussite de l'évaluation *prise de décision éthique* et de la formation *prendre une tête d'avance*. Le candidat à la certification travaille sous la supervision d'un intervenant certifié.

#### Article 16 - Stage

Tout stage dispensé par un professionnel reconnu qui ne détient pas de certification d'intervenant de Cheval Québec ou de Canada Équestre doit respecter les articles du présent règlement de sécurité concernant l'enseignement.

### SECTION 2 - L'ENTRAÎNEMENT

#### Article 17 - Déroulement d'une séance d'entraînement

Les séances d'entraînement ont une durée moyenne de 30 à 60 minutes, sans dépasser les 100 minutes, en fonction de l'âge et du niveau des participants et des équidés. La durée de l'entraînement ne comprend pas le temps de préparation du cheval ni la session de soins après l'activité.

Les participants qui s'initient à l'équitation et à l'attelage ont une fréquence d'entraînement recommandée d'une session par semaine.

Les participants qui s'initient à la compétition ont une fréquence d'entraînement recommandée de deux sessions par semaine.

Les participants qui prennent part à des compétitions sur une base régulière ont une fréquence minimale d'entraînement recommandée de trois à cinq sessions par semaine.





Les participants qui prennent part à des compétitions de haut niveau s'entraînent quotidiennement, avec plusieurs montures différentes.

### **Article 18 - Enseignement**

Au cours d'une séance d'enseignement, les cavaliers doivent être classés selon leur expérience et leurs habiletés. Lorsque ce n'est pas possible, l'enseignement doit tenir compte de l'expérience des cavaliers les moins expérimentés.

### **Article 19 - Ratio**

Au cours d'une séance d'enseignement, le nombre maximal de participants par intervenant dans un manège ou une carrière est de 8. Au-delà de ce nombre, un assistant est nécessaire.

### **Article 20 - Étiquette**

Les règles d'étiquette à respecter dans les manèges et les carrières doivent être définies par l'exploitant du centre équestre et clairement affichées aux endroits appropriés.

## **SECTION 3 - LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE D'ENTRAÎNEMENT**

### **Article 21 - Séquences d'une séance d'entraînement**

Toute séance d'entraînement doit inclure des échauffements, des progressions et des périodes de récupération. Si des éléments nouveaux ont été placés dans l'aire d'entraînement, un temps d'adaptation pour le cavalier et la monture doit être pris en considération. Les périodes d'échauffement se déroulent à cheval ou en voiture au début de la séance. Les exercices visent à échauffer et à préparer le participant et le cheval en vue de l'effort.

Les progressions sont les exercices définis par l'intervenant et font l'objet de la leçon et/ou de l'entraînement en tant que tel. Chaque progression est suivie d'une période de récupération plus ou moins longue établie pour permettre au participant et au cheval de diminuer leur fréquence cardiaque sous la fréquence cardiaque maximale (FCM).



La séance se conclut par une période de récupération active pour permettre au cheval et au participant de diminuer progressivement leur fréquence cardiaque. La période de récupération finale consiste en une marche libre avec le cheval en détente.

## **SECTION 4 - LES RÈGLES DE SÉCURITÉ À RESPECTER**

### **Article 22 – Monture (cheval ou poney)**

Au cours d'une séance d'enseignement, le niveau d'habiletés du cavalier ou du meneur et l'attitude de la monture doivent être pris en considération dans le choix de pairage avec le cavalier ou le meneur.

### **Article 23 – Aire d'entraînement**

La porte de la carrière ou du manège doit être fermée pendant la durée d'une séance d'enseignement s'adressant à des débutants.

La procédure d'accès au manège afin de ne pas effrayer les chevaux qui s'y trouvent doit être affichée sur la porte si cette dernière mène directement dans l'espace de pratique et d'enseignement.

### **Article 24 – Responsabilité des cavaliers et des meneurs<sup>1</sup>:**

Qu'il soit propriétaire de son cheval ou non, le cavalier ou le meneur :

- doit déclarer à l'intervenant tout état de santé ou tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de l'équitation ou de l'attelage ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur sa santé physique ;
- doit porter des chaussures avec un petit talon ou des bottes d'équitation de grandeur appropriée dans le cas d'un cavalier et doit porter des chaussures fermées ou des bottes avec semelles antidérapantes dans le cas d'un meneur ;
- doit laisser les couteaux d'étrivières des selles ouverts en tout temps ;
- doit porter un casque protecteur certifié attaché et correctement ajusté en tout temps lors d'une séance d'enseignement ou lors d'une pratique s'il est âgé de moins de 18 ans ou s'il est un cavalier débutant ;

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'un cavalier ou d'un meneur âgé de moins de 18 ans, c'est au parent ou au tuteur de s'assurer que cet article est respecté.



- doit s'assurer qu'une personne est au courant du fait qu'il est à cheval ou en voiture hippomobile de façon à ce que cette personne puisse lui porter assistance en cas d'accident ou d'incident;
- doit toujours être accompagné pour mettre un cheval à la voiture hippomobile;
- doit toujours avoir la guide extérieure fixée au mors pour chaque cheval au moment de le mettre à la voiture hippomobile pour un attelage en paire et 2 guides pour un attelage en simple;
- doit toujours embarquer le premier dans la voiture hippomobile et débarquer le dernier;
- doit se comporter de façon à ne pas mettre en danger sa sécurité ni celle des autres cavaliers ou meneurs;
- doit remplir, en cas d'accident ou d'incident, le rapport prévu à cette fin et le faire parvenir au bureau de Cheval Québec dans un délai de 30 jours;
- ne doit pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante;
- ne doit jamais laisser un cheval sans surveillance lorsqu'il est attaché dans l'allée de l'écurie;
- ne doit jamais enlever la bride à un cheval qui est attelé;
- ne doit jamais franchir un obstacle s'il n'y a qu'une seule barre d'appel et que cette dernière est située du côté de la réception du cheval.



# CHAPITRE 3

## La participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif

### SECTION 1 - LA FORMATION

#### Article 25 - Formation des entraîneurs

Les instructeurs et entraîneurs en équitation classique, en équitation western et en attelage sont détenteurs d'une certification d'instructeur ou d'entraîneur du *Programme national de certification des entraîneurs* (PNCE) ou détenteurs d'un passeport de l'IGEQ (International Group for Equestrian Qualifications) en règle auprès de Cheval Québec.

L'instructeur certifié dans le cadre du PNCE ou le détenteur d'un passeport IGEQ de niveau 1 offre aux athlètes débutants une introduction au sport équestre dans un contexte amusant, sécuritaire et accueillant. Il forme des cavaliers ou des meneurs qui pratiquent l'équitation de façon récréative.

L'entraîneur de compétition certifié dans le cadre du PNCE ou le détenteur d'un passeport IGEQ de niveau 2 offre aux athlètes une introduction à la compétition de premier niveau dans un contexte amusant, sécuritaire et accueillant. Il forme des cavaliers de tous les âges qui souhaitent améliorer et développer leurs habiletés équestres, que ce soit pour leurs débuts en compétition ou pour de l'apprentissage continu.

L'entraîneur de compétition spécialiste certifié ou le détenteur d'un passeport IGEQ de niveau 3 initie ses élèves au sport équestre dans un contexte amusant, sécuritaire et accueillant en les faisant bénéficier de ses connaissances techniques spécialisées approfondies. Il forme des athlètes qui participent de manière régulière à des concours et qui ont des objectifs précis pour le développement de leurs capacités.

L'entraîneur de compétition – développement des athlètes (haute performance 1) perfectionne les habiletés compétitives des athlètes équestres de compétition en vue d'améliorer leurs performances.

En équitation de plein air, l'encadrement des apprenants est assuré par les formateurs en équitation de plein air certifié et en règle auprès de Cheval Québec.



### **Article 26- Licence d'entraîneur**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les entraîneurs doivent détenir une licence de Canada Équestre pour encadrer les élèves lors de compétitions sanctionnées par Canada Équestre.

### **Article 27 - Officiels**

Pour agir en tant qu'officiel lors de compétitions sanctionnées par Cheval Québec, la personne doit :

- être un officiel accrédité et en règle auprès de Cheval Québec, c'est-à-dire avoir suivi le programme de formation offert par Cheval Québec ou un programme de formation reconnu par Canada Équestre et avoir complété toutes les étapes de la formation.
- être un officiel en règle d'une fédération sportive reconnue par Cheval Québec et avoir obtenu une carte d'invité de Cheval Québec. Ces officiels sont reconnus avoir un niveau provincial.

Pour agir en tant qu'officiel lors de compétitions sanctionnées par Canada Équestre, la personne doit :

- avoir suivi les formations de Canada Équestre ou être un officiel en règle d'une autre fédération reconnue par Canada Équestre et avoir obtenu une carte d'invité de Canada Équestre.



## Les officiels de Canada Équestre se répartissent selon les niveaux suivants :

Apprenti / Enregistré 1	Est un officiel en formation.
Enregistré 2 / Base	Peut agir seul en tant qu'officiel lors de compétitions sanctionnées par Canada Équestre de niveau bronze. Peut agir en tant qu'officiel lors de compétitions de niveau argent et or avec restriction en fonction des règlements de chacune des disciplines concernées.
Médium	Peut agir seul en tant qu'officiel lors de compétitions sanctionnées par Canada Équestre de niveaux bronze et argent. Peut agir seul, mais avec certaines conditions, lors de compétitions sanctionnées par Canada Équestre de niveau or.
Sénior	Peut agir seul en tant qu'officiel lors de compétitions sanctionnées par Canada Équestre de tous les niveaux sans restriction.

## SECTION 2 - L'AFFILIATION

### Article 28 - Participants

Pour participer à une compétition en équitation classique de niveau Bronze pour laquelle Cheval Québec a délivré un permis, le cavalier doit être membre de Cheval Québec, de l'association régionale couvrant le territoire sur lequel se déroule la compétition et détenir une licence sportive de Canada Équestre correspondant minimalement au niveau de compétition.

Pour participer à une compétition de niveau Or ou Platine en équitation classique, le cavalier doit être membre de Cheval Québec, détenir une licence sportive de Canada Équestre correspondant minimalement au niveau de la compétition et être membre de l'association provinciale, si requis.



Pour participer à une compétition régionale en équitation western pour laquelle Cheval Québec a délivré un permis, le cavalier doit être membre de Cheval Québec et de l'association régionale couvrant le territoire sur lequel se déroule la compétition. Pour participer à une compétition de TREC régie par Cheval Québec, le cavalier doit être membre de Cheval Québec.

Pour participer à une compétition en derby d'attelage ou en attelage de plaisance pour laquelle Cheval Québec a délivré un permis, le meneur et le navigateur doivent être membres de Cheval Québec et de l'association de la discipline.

Pour participer à un concours combiné d'attelage pour laquelle Cheval Québec a délivré un permis, le meneur et le navigateur doivent être membres de Cheval Québec, de l'association affiliée si requis et détenir une licence sportive de Canada Équestre correspondant minimalement au niveau de la compétition.

## SECTION 3 - LES CATÉGORIES

### Article 29 - Catégories d'âge et conditions

Les catégories permises par Cheval Québec et Canada Équestre sont déterminées par l'âge ou le niveau des participants.

Les catégories en fonction de l'âge et les conditions inhérentes à la participation sont spécifiques à chaque discipline. Les organisateurs de compétition doivent faire parvenir à Cheval Québec un avant-programme ou une liste des épreuves qui présente clairement les conditions de participation des épreuves offertes.

#### a) Catégories d'épreuves déterminées par l'âge

##### - **Junior ou jeune**

Les épreuves de catégorie junior s'adressent à des participants âgés de 17 ans et moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour l'équitation classique et à l'attelage. Les épreuves de catégories jeune s'adressent à des participants âgés de 19 ans et moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour l'équitation western. Les associations affiliées peuvent se permettre de proposer des catégories, c'est-à-dire de séparer différentes catégories d'athlètes juniors avec des tranches d'âge particulières.



- **Adultes ou amateurs**

Les épreuves de catégories adultes ou amateurs s'adressent à des participants âgés de 18 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour l'équitation classique, l'attelage et le TREC. Les épreuves de catégories adultes d'adressent à des participants âgés de 20 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour l'équitation western. Les associations affiliées peuvent se permettre de proposer des catégories, c'est-à-dire de séparer différentes catégories d'athlètes adultes ou amateurs avec des tranches d'âge particulières. De plus, les participants des épreuves réservées aux adultes ou aux amateurs doivent respecter le règlement de compétition spécifique de leur discipline et répondre à la définition d'amateur qui y est décrite.

- **Ouverte**

Tous les participants, y compris les professionnels, sont admis dans les épreuves de catégories ouvertes.

b) Catégories d'épreuves déterminées par le niveau

- En attelage, les épreuves sont présentées selon le niveau du meneur soit débutant, préliminaire, intermédiaire et avancé. L'organisateur peut également offrir une catégorie d'âge spécifique dans les différents niveaux.
- En chasse et en saut d'obstacles, les épreuves sont déterminées par la hauteur des obstacles. L'organisateur peut également offrir une catégorie d'âge spécifique dans les différents niveaux.
- En dressage, les épreuves sont offertes en fonction du niveau de la reprise. L'organisateur peut également offrir une catégorie d'âge spécifique dans les différents niveaux.
- En concours complet, les niveaux offerts sont établis en fonction du niveau combiné du participant et du cheval. L'organisateur peut également offrir une catégorie d'âge spécifique dans les différents niveaux.





## SECTIONS 4 - LES RESPONSABILITÉS

### Article 30 - Responsabilités de l'officiel

Un officiel doit :

- appliquer les règlements ;
- voir au bon déroulement de la compétition à l'intérieur de ses obligations ;
- respecter le code d'éthique tel que décrit en annexe 2 ;
- signaler à Cheval Québec et/ou à Canada Équestre tout incident relié à la sécurité des participants et des chevaux en remplissant le rapport d'accident ou d'incident prévu à cette fin.

### Article 31 - Responsabilité de l'organisateur

Toutes les compétitions approuvées par Cheval Québec doivent respecter les règlements établis et/ou approuvés par Cheval Québec dans la discipline concernée. Le présent règlement doit être disponible au secrétariat de la compétition.

### Article 32 - Responsabilité du cavalier ou du meneur

Un cavalier ou un meneur :

- ne doit pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante ;
- en équitation classique : doit porter des bottes d'équitation et un casque protecteur certifié correspondant à la taille de sa tête, correctement ajusté à l'aide des courroies de sécurité en tout temps sur le site de compétition ;
- en performance western : doit porter des bottes de style western et, s'il est âgé de 13 ans et moins, doit porter un casque protecteur certifié correspondant à la taille de sa tête, correctement ajusté à l'aide des courroies de sécurité en tout temps sur le site de compétition ;
- en gymkhana : doit porter des bottes de style western et, s'il est âgé de 18 ans et moins, doit porter un casque protecteur certifié correspondant à la taille de sa tête, correctement ajusté à l'aide des courroies de sécurité en tout temps sur le site de compétition ;



- en attelage : doit porter des souliers fermés ou des bottes avec semelle anti-dérapante et, s'il est âgé de 18 ans et moins, un casque protecteur certifié correspondant à la taille de sa tête, correctement ajusté à l'aide des courroies de sécurité en tout temps lorsqu'il est en voiture hippomobile sur le site de compétition (le port des gants est obligatoire sauf en derby d'attelage)
- en attelage: ne doit pas attacher un cheval attelé et le laisser sans surveillance;
- en attelage : ne doit pas enlever la bride d'un cheval qui est attelé à une voiture;
- en TREC : doit porter des chaussures ou bottes disposant d'un talon assurant la sécurité et un casque protecteur certifié correspondant à la taille de sa tête, correctement ajusté à l'aide des courroies de sécurité en tout temps sur le site de compétition;
- doit circuler au pas entre les aires de compétition et d'échauffement;
- doit être accompagné d'un adulte qui tient le cheval avec une laisse lorsqu'il circule entre les aires de compétition et d'échauffement s'il est âgé de 6 ans ou moins.



# CHAPITRE 4

## La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants

### SECTION 1 - LA FORMATION

#### Article 33 - Officiels

Cheval Québec est responsable de la formation et de l'accréditation des officiels dans les disciplines et circuits de compétition sanctionnés au niveau provincial.

Les officiels accrédités par Cheval Québec :

- sont âgés de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ;
- ont une expérience de la compétition et de la discipline pertinente à la fonction ;
- sont membres en règle de Cheval Québec ;
- ont acquitté une cotisation d'officiel pour l'année en cours ;
- fournissent, à chaque trois ans, un certificat de vérification d'antécédents judiciaires.

Les officiels de Cheval Québec ont réussi le programme de formation de Cheval Québec, qui comprend :

- une formation générale liée à la fonction d'officiel dans le domaine du sport fédéré ;
- une formation sur la sécurité dans le sport traitant de la politique en matière de protection de l'intégrité, du protocole de gestion des commotions cérébrales, de l'antidopage et de la biosécurité ;
- une formation spécifique à la discipline et à la fonction ;
- la réussite des examens théoriques appropriés ;
- la participation à trois stages de formation en compétition donnant lieu à un minimum de deux rapports positifs.

Les officiels de Cheval Québec répondent aux conditions de maintien de statut, qui comprennent :

- le maintien d'une accréditation de membre en règle auprès de Cheval Québec ;



- l'acquiescement annuel de la cotisation d'officiel;
- la participation à un minimum de deux activités de perfectionnement d'officiel par cycle de trois ans parmi les activités offertes par Cheval Québec pour les officiels.

Canada Équestre est responsable de la formation et de l'accréditation des officiels dans les disciplines et circuits de compétition sanctionnés par Canada Équestre au niveau bronze, argent et or.

Les officiels accrédités par Canada Équestre :

- sont âgés de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours;
- ont une expérience de la compétition et de la discipline pertinente à la fonction;
- sont membres en règle de Canada Équestre;
- ont acquiescé une cotisation d'officiel pour l'année en cours.

Les officiels de Canada Équestre ont réussi le programme de formation de Canada Équestre, qui comprend :

- une formation spécifique à la discipline et à la fonction;
- la réussite des examens théoriques appropriés;
- la participation à des stages de formation en compétition donnant lieu à des rapports d'apprenti positifs selon la discipline et la fonction.

Les officiels de Canada Équestre répondent aux conditions de maintien de statut de Canada Équestre, qui comprennent :

- le maintien d'une accréditation de membre en règle auprès de Canada Équestre;
- l'acquiescement annuel de la cotisation d'officiel;
- la participation à un minimum d'une activité de perfectionnement d'officiel par cycle de trois ans parmi les activités offertes par Canada Équestre pour les officiels;



- la participation en tant qu'officiel à un nombre approprié d'événement sportif selon sa fonction et sa discipline.

## **SECTION 2 - LES RESPONSABILITÉS**

### **Article 34 - Description des responsabilités des différents types d'officiels**

- Juge: personne dont la responsabilité est d'évaluer et d'établir le classement des participants en fonction de leur performance.
- Commissaire et délégué technique: personne dont la responsabilité est d'assurer le respect des règlements.
- Dessinateur de parcours: personne dont la responsabilité est de créer et d'assurer la sécurité des parcours d'obstacles en fonction des spécificités des épreuves.

### **Article 35 - Responsabilité de l'organisateur**

L'organisateur doit:

- appliquer les règlements selon la discipline;
- voir au bon déroulement de la compétition;
- signaler à Cheval Québec et/ou à Canada Équestre tout incident relié à la sécurité des participants et des chevaux en remplissant le rapport d'accident ou d'incident prévu à cette fin.

### **Article 36 - Responsabilités de l'officiel et des intervenants**

Un officiel doit:

- appliquer les règlements;
- voir au bon déroulement de la compétition;
- signaler à Cheval Québec et/ou à Canada Équestre tout incident relié à la sécurité des participants et des chevaux en remplissant le rapport d'accident ou d'incident prévu à cette fin.



Les intervenants certifiés du PNCE, entraîneurs et instructeurs doivent :

- être membre de Cheval Québec;
- détenir une licence sportive Bronze de Canada Équestre ou supérieure, en fonction de leurs activités aux compétitions sanctionnées par Canada Équestre;
- accepter le code de conduite de Canada Équestre;
- accepter le code d'éthique de Canada Équestre;
- accepter le code de conduite de Cheval Québec conformément à la *Politique en matière de protection de l'intégrité*;
- fournir une attestation de formation en secourisme standard (Niveau C);
- fournir une attestation de vérification de leurs antécédents judiciaires;
- fournir une attestation de réussite de l'évaluation *Prise de décision éthique*;
- fournir une attestation de réussite de la formation *Prendre une tête d'avance*;
- s'engager dans le programme de statut d'entraîneur de Canada Équestre.

En plus de ce qui est indiqué précédemment, les instructeurs certifiés du PNCE doivent :

- être âgés de 16 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours;
- être détenteurs du brevet de cavalier de niveau 6 en équitation classique OU être détenteurs du brevet de cavalier niveau 4 en équitation western OU être détenteurs du brevet de meneur du programme *Formation en attelage*;
- faire approuver les plans de leçons par un responsable du développement des entraîneurs de Cheval Québec;
- faire approuver un plan d'action d'urgence par un responsable du développement des entraîneurs de Cheval Québec;
- participer avec succès à une journée d'évaluation en manège sous la supervision d'un responsable du développement des entraîneurs de Cheval Québec.



En plus de ce qui est indiqué précédemment, les entraîneurs de compétition certifiés du PNCE doivent :

- être âgés de 18 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ;
- être détenteurs du brevet de cavalier de niveau 8 en équitation classique OU être détenteurs du brevet de cavalier entraînement de base en équitation western OU être détenteurs du brevet de meneur du programme *Formation en attelage* ;
- faire approuver les plans de leçons par un responsable du développement des entraîneurs de Cheval Québec ;
- faire approuver un plan d'action d'urgence par un responsable du développement des entraîneurs de Cheval Québec ;
- participer avec succès à une journée d'évaluation en manège sous la supervision d'un responsable du développement des entraîneurs de Cheval Québec.

En plus de ce qui est indiqué précédemment, les entraîneurs de compétition spécialiste certifiés du PNCE doivent :

- être âgés de 20 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ;
- faire approuver les plans de leçons par un responsable du développement des entraîneurs de Cheval Québec ;
- faire approuver un plan d'action d'urgence par un responsable du développement des entraîneurs de Cheval Québec ;
- faire approuver un plan annuel d'entraînement par un responsable du développement des entraîneurs de Cheval Québec ;
- faire approuver des rapports de gestion d'un programme sportif par un responsable du développement des entraîneurs de Cheval Québec ;
- participer avec succès à une journée d'évaluation en manège sous la supervision d'un responsable du développement des entraîneurs de Cheval Québec.
- participer avec succès à une journée d'évaluation en compétition sous la supervision d'un responsable du développement des entraîneurs de Cheval Québec.



Les formateurs en équitation de plein air certifiés par Cheval Québec doivent :

- être âgés de 18 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours;
- être membres de Cheval Québec;
- accepter le code de conduite de Cheval Québec conformément à la *Politique en matière de protection de l'intégrité*;
- fournir une attestation de formation en secourisme standard (Niveau C);
- fournir une attestation de vérification de leurs antécédents judiciaires;
- fournir une attestation de réussite de l'évaluation *Prise de décision éthique*;
- fournir une attestation de réussite de la formation *Prendre une tête d'avance*;
- être détenteurs du brevet de cavalier de niveau 5 en équitation de plein air OU être détenteurs du brevet d'accompagnateur de randonnée équestre;
- réussir les examens théoriques pertinents;
- faire approuver les plans de leçons par un responsable du développement des formateurs de Cheval Québec;
- faire approuver un plan d'action d'urgence par un responsable du développement des formateurs de Cheval Québec;
- participer avec succès à une journée d'évaluation en manège sous la supervision d'un responsable du développement des formateurs de Cheval Québec.





## CHAPITRE 5

La formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles de jeu et des règles de sécurité, incluant notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités

### SECTION 1 - LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

#### Article 37 - Officiels

En équitation western, en attelage et en TREC, afin de devenir un officiel accrédité de Cheval Québec, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans, avoir complété les étapes menant à l'accréditation et fournir un certificat de vérification d'antécédents judiciaires valide.

En équitation classique et en concours combiné d'attelage, les officiels sont formés et accrédités par Canada Équestre.

### SECTION 2 - LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS

#### Article 38 - Organisateurs d'événements

L'organisateur d'un événement doit s'assurer de la sécurité des aires d'échauffement, des aires de compétition, des aires accessibles au public et des aires réservées aux chevaux et aux remorques.

### SECTION 3 - LA SÉCURITÉ DE TOUS LES PARTICIPANTS (Y COMPRIS LES SPECTATEURS, LE CAS ÉCHÉANT)

#### Article 39 - Les responsabilités de l'organisateur à l'égard de la sécurité des participants

- voir à faire appliquer les règlements de compétition propres à chacune des disciplines;
- voir à ce que l'obligation de porter le casque protecteur et la veste de protection certifiés soit respectée lorsque requis par la discipline;
- voir à ce que les aires d'échauffement et aires de compétition soient supervisées en tout temps.



# CHAPITRE 6

## L'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif

### SECTION 1 - L'ORGANISATION

#### Article 40 - Les obligations de l'organisateur

Une personne ou un représentant d'une association qui organise une compétition approuvée doit :

- être membre de Cheval Québec;
- être âgé(e) d'au moins 18 ans
- posséder une assurance responsabilité civile d'au moins 2 M\$;
- demander un permis de compétition auprès de Cheval Québec et/ou Canada Équestre;
- faire parvenir ou voir à ce que quelqu'un désigné par lui fasse parvenir, dans un délai de 15 jours suivant l'événement, un rapport sur tout accident ou incident survenu au cours de la compétition;
- s'assurer des services d'officiels accrédités en conformité avec les règlements applicables à la ou aux disciplines offertes;
- s'assurer que les participants sont membres des organismes requis, selon la discipline offerte;
- s'assurer que la surface des manèges correspond aux exigences de la discipline.
- voir au respect des normes de sécurité mentionnées dans le présent règlement de sécurité (Voir chapitre 1)
- En TREC : posséder des autorisations écrites de passage sur des terrains privés ou protégés par une loi environnementale ainsi que de la municipalité si l'activité se déroule sur une voie ou un terrain public ou posséder l'autorisation écrite du club ou du centre équestre si ce sont ses terrains qui sont utilisés;
- En TREC : aviser les autorités publiques, notamment le service de police, pour assurer la sécurité des participants pour la circulation et l'encadrement des cavaliers ou meneurs s'il y a des passages sur la voie publique.



## SECTION 2 - LE DÉROULEMENT

### Article 41 - Déroulement avant une compétition

Avant la compétition, l'organisateur doit :

- inspecter et préparer les aires de compétition et d'échauffement selon les spécificités propres à chacune des disciplines;
- préparer l'aire d'accueil / d'hébergement des chevaux;
- préparer les aires réservées aux spectateurs (clôtures, estrades, etc.).

Avant la compétition, l'officiel doit valider que toutes les aires de compétition, d'échauffement et d'accueil sont conformes.

### Article 42 - Déroulement pendant une compétition

Pendant la compétition, les officiels voient au respect des règles qui régissent chacune des disciplines.

### Article 43 - Déroulement après une compétition

Après la compétition, l'organisateur doit procéder à

- l'envoi des différents rapports à Canada Équestre (en équitation classique et en concours combiné d'attelage);
- l'envoi de différents rapports à Cheval Québec (en équitation western, à l'attelage et en TREC).

## SECTION 3 - LA SÉCURITÉ

### Article 44 - Mesures de sécurité pour le bon déroulement de l'événement

Un organisateur de compétition doit :

- pour une compétition dont le public est composé de moins de 1000 spectateurs : assurer la sécurité par son propre personnel;
- pour une compétition dont le public est composé de 1000 spectateurs et plus : assurer la sécurité par des gens identifiés qui contrôlent les allées et venues des spectateurs en tout temps et en tous lieux sur le site;



- aviser à l'avance les responsables de sécurité municipale (service de police et d'incendies) de la tenue d'une compétition;
- afficher un plan général et détaillé des lieux au secrétariat ou à tout autre endroit bien en vue du public et des cavaliers;
- utiliser des extincteurs chimiques inspectés, révisés et installés à proximité de chaque sortie des bâtiments;
- fournir l'accès à de l'eau (contenant ou boyau) dans ou près de l'écurie, et ce, en respectant une distance appropriée des panneaux électriques pour éviter les risques d'électrocution;
- s'assurer que tous les chiens présents sur le site de compétition sont tenus en laisse;
- s'assurer qu'aucune boisson n'est servie dans des contenants de verre sur le site de compétition;
- s'assurer qu'un service ambulancier est prévenu ou qu'il sera sur les lieux en conformité aux règlements de compétitions applicables;
- garder les issues des bâtiments et les accès libres pour les véhicules d'urgence tels l'ambulance, les camions de pompiers, la voiture du médecin ou du vétérinaire;
- avoir une trousse de premiers soins contenant le matériel décrit à l'article 62 qui doit être bien en vue et accessible en moins de 5 minutes sur les lieux de compétition;
- prendre un arrangement avec un vétérinaire pour assurer un service d'urgence lors de la compétition;
- prendre un arrangement avec un maréchal-ferrant pour assurer un service d'urgence constant pendant la compétition;
- prévoir un espace pour isoler un cheval présentant des symptômes d'une maladie contagieuse et s'assurer du retrait des compétitions dudit cheval;
- prévoir un espace pour isoler un cheval en prévision d'une demande de test antidopage;



- prévoir un plan de gestion de crise dans le cas où un cheval est non ambulateur suite à un accident ou une maladie.
- s'assurer que des installations sanitaires fonctionnelles soient facilement accessibles sur le site;
- prévoir un stationnement assez grand pour permettre aux camions et remorques de facilement entrer, sortir et se retourner et prévoir une personne responsable du stationnement;
- s'assurer, si possible, que le site soit pourvu d'aires de stationnement différentes pour les voitures des spectateurs ou des bénévoles et les camions-remorques avec les chevaux;
- prévoir un terrain de stationnement sécuritaire et praticable peu importe les conditions météorologiques;
- s'assurer de la présence d'un intervenant qualifié en premiers soins humains sur le site tout au long de l'événement;
- obliger le port du casque protecteur certifié lorsque requis par la discipline;
- s'assurer qu'un moyen de communication rapide avec les services d'urgence soit accessible sur le site principal tel un téléphone résidentiel, cellulaire ou satellite.
- prévoir un endroit désigné pour faire le prélèvement d'échantillon et un test de dépistage antidopage lorsqu'un cheval est sélectionné.



## CHAPITRE 7

# Les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif

### SECTION 1 - LES INSTALLATIONS SPORTIVES REQUISES

#### Article 45 - Aire de compétition

Un site de compétition doit être aménagé de façon à ce que chaque aire de compétition respecte les règles qui régissent la discipline qui s'y déroule. Cette aire doit être délimitée et/ou clôturée pour toutes les épreuves, afin que personne d'autre que les participants ne puissent y accéder (voir Chapitre 8).

#### Article 46 - Aire d'échauffement

Un site de compétition doit être aménagé de façon à offrir au minimum une aire d'échauffement. Les aires d'échauffement doivent être suffisamment grandes. Si ce n'est pas le cas, il faut prévoir un horaire d'utilisation pour chaque épreuve. Les aires d'échauffement doivent être interdites d'accès au public (voir Chapitre 8).

#### Article 47 - Aire de transition

L'aire de transition est requise pour toutes les épreuves qui nécessitent une entrée au galop. L'aire de transition doit être fermée et n'être accessible qu'au participant. En gymkhana, un couloir doit être aménagé entre l'aire de transition et l'aire d'échauffement (Voir Chapitre 8).

#### Article 48 - Aire pour le public

Un site de compétition ou d'un événement doit être aménagé de façon à ce qu'il y ait une aire spécifique pour les spectateurs. Cette aire peut être aménagée avec des estrades.

#### Article 49 - Aire pour les chevaux

Un site de compétition ou d'un événement doit avoir un espace spécifique pour les chevaux dans le cas où ceux-ci séjournent à l'intérieur de la remorque, sont attachés à cette dernière ou séjournent dans un enclos portatif. Afin de réduire les risques d'introduction et de transmission des maladies, cette aire ne devrait pas être accessible au public.

#### Article 50 - Lieu d'hébergement et de repos des chevaux

Afin de réduire les risques d'introduction et de transmission des maladies, le lieu d'hébergement des chevaux ne devrait pas être accessible au public.



Les chevaux doivent disposer, dans leur lieu d'hébergement, d'une surface sèche exempte de boue ou d'excréments pour se reposer et se coucher.

Les surfaces de repos doivent également être exemptes d'aspérités ou être uniformes afin d'éliminer les risques de blessures ou de contusions.

Les chevaux doivent, en tout temps, avoir accès à un minimum de 25 à 50 litres d'eau potable.

Chaque cheval doit disposer de suffisamment d'espace pour se coucher dans une position normale de repos, se tenir debout avec la tête pleinement relevée, s'avancer et se retourner aisément. L'espace doit être de 2 à 2,5 fois la hauteur du cheval au garrot, au carré.

Les chevaux doivent disposer d'un éclairage suffisant et uniforme durant le jour, qu'il soit naturel ou artificiel.

Les appareils d'éclairage et systèmes d'installation d'éclairage doivent être sécuritaires et inaccessibles aux chevaux.

La qualité de l'air dans les écuries doit être préservée afin d'enrayer la production de gaz nocifs, de poussière et d'humidité. Le système d'aération doit maintenir efficacement une bonne quantité d'air sain à l'intérieur de l'écurie. La concentration d'ammoniac ne peut excéder 25 ppm.

Les allées sont de grandeur suffisante pour permettre à un cheval harnaché de se tenir debout avec la tête pleinement relevée, de s'avancer et se retourner sans effort.

La circulation dans les écuries doit se faire sans encombre et sans risque de blessure pour le participant ou pour le cheval. Aucun objet ne devrait encombrer les couloirs ou les sorties.

Les portes d'accès à l'écurie doivent être d'une hauteur minimale de 2,5 m et exemptes de tout objet ou matériel encombrant. De plus, la neige doit être enlevée pour laisser le passage libre à une évacuation d'urgence.



### **Article 51 – Aire pour les véhicules motorisés des participants**

Un site de compétition doit être aménagé de façon à avoir un espace pour les véhicules motorisés des participants. Ces derniers doivent être stationnés de façon à ce qu'on puisse y avoir accès en tout temps et ainsi pouvoir les déplacer facilement en cas d'incident. La largeur des allées doit être prévue pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

### **Article 52 – Aire de stationnement pour le public**

Un site de compétition doit être aménagé de façon à avoir un espace spécifique pour le stationnement des véhicules du public. Les véhicules des compétiteurs et les remorques à chevaux vides et non utilisées peuvent également y être stationnés.

### **Article 53 – Les aires d'arrivée et de départ en TREC**

Les aires d'arrivée et de départ doivent être sécuritaires et libres de tout obstacle. Leur superficie doit être assez grande pour permettre à chaque participant et à sa monture d'effectuer les mouvements nécessaires. Les aires bétonnées sont interdites.

En considérant le nombre de chevaux qui s'y trouvent, les aires de départ et d'arrivée doivent permettre une distance sécuritaire entre les participants et leur cheval.

### **Article 54 – Entretien du terrain et des sentiers**

Le terrain et les sentiers doivent avoir été inspectés afin de s'assurer qu'ils sont exempts de tout élément pouvant causer des blessures au cheval ou au cavalier.

## **SECTION 2 - LE DÉROULEMENT ET LA SUPERVISION**

### **Article 55 – Vérification de l'équipement**

Lors des compétitions de dressage de niveau platine sanctionnées par Canada Équestre, des vérifications de l'équipement de tous les participants doivent être faites par des commissaires après chacune des prestations.





Lors de compétitions de dressage de niveaux bronze, argent et or sanctionnées par Canada Équestre, des vérifications d'équipement peuvent être faites aléatoirement par des commissaires.

Lors de compétitions de saut d'obstacles de niveau platine sanctionnées par Canada Équestre, des vérifications de l'équipement sont faites par des commissaires après chacune des prestations.

Lors de compétitions de saut d'obstacles, de chasse et d'équitation de niveaux bronze, argent et or sanctionnées par Canada Équestre, des vérifications d'équipement peuvent être faites aléatoirement par des commissaires.

Lors de compétitions de concours complet de tous niveaux, sanctionnées par Canada Équestre, des vérifications d'équipement doivent être faites avant la phase de dressage et peuvent être faites avant la phase à l'obstacle et celle du cross-country.

Lors de compétitions de combiné d'attelage sanctionnées par Cheval Québec et Canada Équestre, un responsable de la sécurité fait une inspection visuelle de chaque équipage. Le meneur doit remplir une liste de vérification de sécurité et la remettre à un inspecteur de sécurité avant le début d'une épreuve de combiné d'attelage.

Lors de compétitions de derby d'attelage, le juge fait une inspection visuelle de chaque équipage avant le départ.

Lors de compétitions en équitation western, le juge peut demander de faire des vérifications d'équipement en tout temps.

### **SECTION 3 - L'ACCESSIBILITÉ ET LA CONFORMITÉ DES LIEUX**

Les lieux doivent respecter les règles en vigueur pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.



## CHAPITRE 8

# Les installations et les équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif

### SECTION 1 - LES INSTALLATIONS SPORTIVES

#### Article 56 - Aire de compétition

L'aire de compétition est interdite au public et doit répondre aux exigences suivantes :

- être libre de tout matériel non nécessaire à la compétition ;
- avoir un endroit, près de l'aire de compétition, pour ranger le tracteur et la herse, lorsqu'ils ne sont pas utilisés ;
- avoir une surface non glissante, égale et exempte de roches ;
- être munie d'une barrière pouvant être fermée. Cette disposition ne s'applique pas aux épreuves de TREC, aux épreuves de cross-country en concours complet et aux épreuves de marathon en concours combiné d'attelage.
- ne jamais être délimitée par des clôtures de fil barbelé ou de fil ou de bandes électrifiées.
- Si l'aire de compétition est intérieure, les murs doivent être lisses et sans aspérités d'une hauteur minimale de 2,1 mètres (7 pieds) suivant une ligne perpendiculaire au sol. Si les murs ne sont pas lisses et sans aspérités et/ou que le plafond ne dégage pas un espace d'au moins 2,7 mètres (9 pieds) de haut, un pare-bottes avec un angle ou une clôture, doit être installé à une distance suffisamment éloignée du mur.
- Si la sortie et l'entrée sont différentes, la sortie doit être aménagée de telle sorte que seuls, le compétiteur, son entraîneur et son palefrenier y ont accès ;
- Si l'aire de compétition est extérieure, et lorsque l'événement reçoit un public de 2000 personnes et plus, l'aire de compétition doit être délimitée par une clôture. Elle est visible, solide, sans aspérités et fabriquée en bois, en métal ou en PVC. Elle doit mesurer au moins 0,9 mètre (3 pieds) de haut et comporter au moins 2 éléments horizontaux posés à l'intérieur des poteaux ;
- Si l'aire de compétition est extérieure, et lorsque l'événement reçoit un public de moins de 2000 personnes, elle est délimitée par une clôture dotée d'au moins un élément horizontal ou fabriquée avec des piquets reliés avec de la corde, des bandes, des filets à mailles ou de la clôture à neige. La corde, les bandes, les filets à mailles ou la clôture à neige doivent comporter des points de rupture au 6,1 mètres (20 pieds) ou être installés par section.



- En gymkhana, l'aire de compétition doit toujours être délimitée par une clôture. Elle est visible, solide, sans aspérités et fabriquée en bois, en métal ou en PVC. Elle doit mesurer au moins 1,2 mètre (4 pieds) de haut et comporter au moins 3 éléments horizontaux posé(s) à l'intérieur des poteaux.
- En derby d'attelage sur roues, l'aire de compétition doit toujours être délimitée par une clôture visible, solide, sans aspérités et fabriquée en bois, en métal ou en PVC qui a au moins 1,2 mètre (4 pieds) de haut et comporte au moins 2 éléments horizontaux ou un filet de mailles posés à l'intérieur des poteaux ou, pour le derby sur neige, par un remblai de neige d'au moins 1 mètre (3,3 pieds) de haut et surmonté d'une clôture très visible pour le cheval dont l'ensemble a une hauteur de 1,2 mètre (4 pieds).
- Pour les épreuves de licou, de parcours western et pour l'espace entourant les obstacles dans les épreuves de cross-country en concours complet, de Parcours en Terrain Varié en TREC, de marathon en concours combiné d'attelage et de derby sur roues, l'accès au public est délimité soit en dessinant une ligne au sol avec de la craie ou de la peinture ou contrôlé par un officiel. On peut également délimiter la piste du parcours de cross-country en concours complet, de Parcours en Terrain Varié en TREC, de marathon en concours combiné d'attelage et de derby sur roues en posant de chaque côté, des piquets et de la corde et/ou des bandes avec des points de rupture au moins aux 6,1 mètres (20 pieds).
- Les dimensions de l'aire de compétition doivent être conformes aux règlements de compétition régissant le type d'épreuves qui y est offert.

### **Article 57 - Aire d'échauffement et de transition**

Les aires d'échauffement et de transition sont interdites d'accès au public et doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être libres de tout matériel de quelque nature que ce soit non nécessaire à l'échauffement ;
- avoir une surface non glissante, égale et exempte de roches ;
- être munies d'une barrière pouvant être fermée.
- Si les aires d'échauffement et de transition sont intérieures, elles doivent avoir des murs lisses et sans aspérités d'une hauteur minimale de 2,1 mètres (7 pieds) suivant une ligne perpendiculaire au sol. Si les murs ne sont pas lisses



et sans aspérités et/ou que le plafond ne dégage pas un espace d'au moins 2,7 mètres (9 pieds) de haut, un pare-bottes avec un angle doit être installé à une distance suffisamment éloignée du mur.

- Si les aires d'échauffement et de transition sont extérieures et que l'événement reçoit un public de 2000 personnes ou plus, elles doivent être délimitées par une clôture. Elle sera visible, solide, sans aspérités et fabriquée en bois, en métal ou en PVC. Elle doit mesurer au moins 0,9 mètre (3 pieds) de haut et avoir au moins 2 éléments horizontaux ou un filet de mailles posé(s) à l'intérieur des poteaux.
- Si les aires d'échauffement et de transition sont extérieures et que l'événement reçoit un public de moins de 2000 personnes, elles doivent être délimitées par des clôtures. Elles seront visibles, solides et sans aspérités. Elles doivent mesurer au moins 0,9 mètre (3 pieds) de haut et avoir au moins 1 élément horizontal posé à l'intérieur des poteaux.
- S'il n'y a pas de public, les aires d'échauffement et de transition doivent être minimalement délimitées en dessinant une ligne au sol avec de la craie ou de la peinture ou contrôlées par un officiel.
- Le couloir de départ et d'arrivée se situe au centre de l'extrémité de l'aire de compétition et de l'aire d'échauffement. Il a une longueur minimale de 7,6 mètres (25 pieds). La largeur du couloir et de l'ouverture doit être identique et d'un minimum de 4,6 mètres (15 pieds). Le couloir fait souvent partie de l'aire d'échauffement.
- En gymkhana, l'aire de transition doit être en forme d'entonnoir et d'une longueur de 4,6 mètres (15 pieds).

### **Article 58 - Éclairage**

Si une compétition se déroule après le coucher du soleil, tout le site de compétition doit être suffisamment éclairé pour voir tout objet, obstacle, personne ou cheval s'y trouvant.



## SECTION 2 - LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

### Article 59 - Équipements de sécurité utilisés en équitation classique

Dans les aires d'échauffement et carrières de compétition en chasse, équitation et saut d'obstacles, l'utilisation de systèmes de fiches et adaptateurs de sécurité à serrure approuvés par la FEI sont obligatoires pour les barres du côté réception de l'oxer, les barres du milieu et du côté réception de la triple barre et toutes les barres au-dessus d'un plan d'eau pour les niveaux de compétitions sanctionnées par Canada Équestre.

Dans les compétitions de tous les niveaux de concours complet sanctionnées par Canada Équestre, les obstacles de cross-country (obstacles fixes) doivent être correctement ancrés au sol de manière à ce qu'ils ne soient pas déplacés. Les obstacles d'un parcours de cross-country doivent être construits de façon à ce qu'ils puissent être rapidement démontés et reconstruits dans leur état original advenant qu'un cheval les heurte.

Dans les compétitions de concours complet de niveau EV105 et plus sanctionnées par Canada Équestre, tous les obstacles doivent être construits en tenant compte de la technologie de structure déformable approuvée.

### Article 60 - Équipement utilisé en équitation western (gymkhana)

Lors d'épreuves impliquant un tour de manège, des coussins protecteurs doivent être installés à l'intérieur de la clôture. Les coussins doivent avoir une hauteur de 1,5 mètre (5 pieds) et une longueur de 9,15 mètres (30 pieds).



## CHAPITRE 9

# Les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif

### SECTION 1 - LES SERVICES DE PREMIERS SOINS ET SERVICES MÉDICAUX

#### Article 61 - Les obligations de l'organisateur

L'organisateur doit :

- s'assurer qu'un service ambulancier est prévenu ou qu'il sera sur les lieux en conformité aux règlements de compétitions applicables ;
- s'assurer d'avoir des premiers répondants sur place et de fournir leurs noms et coordonnées à Cheval Québec ;
- avoir une trousse de premiers soins contenant le matériel décrit à l'article 62 qui doit être bien en vue et accessible en moins de 5 minutes sur les lieux de compétition ;
- prendre un arrangement avec un vétérinaire pour assurer un service d'urgence lors de la compétition ;
- prendre un arrangement avec un maréchal-ferrant pour assurer un service d'urgence constant pendant la compétition ;
- prévoir un espace pour isoler un cheval présentant des symptômes d'une maladie contagieuse et s'assurer du retrait des compétitions dudit cheval ou pour isoler un cheval en prévision d'une demande de test antidopage ;
- en concours complet, consulter les règlements de Canada Équestre.

#### Article 62 - Trousse de premiers soins

Les trousse de premiers soins doivent être situées à des endroits accessibles et doivent être disponibles en tout temps. Le site de compétition doit être équipé d'un nombre adéquat de trousse (le temps requis pour avoir accès à une trousse doit être inférieur à 5 minutes), sauf pour les épreuves de Parcours d'orientation et régularité (POR) en TREC, puisque les cavaliers doivent avoir avec eux une trousse de premiers soins conforme aux Règlements de la discipline.

La trousse de premiers soins est une boîte portative divisée en compartiments pour ranger le matériel de premiers soins exigé dans le présent règlement et dont l'extérieur est marqué d'une croix suffisamment grande pour être facilement reconnaissable.



La trousse de premiers soins doit contenir au minimum les éléments suivants :

- un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- une liste indiquant les numéros de téléphone de l'ambulance, du CLSC ou de 2 médecins, d'un centre hospitalier, du service de police et d'incendies;
- du papier et un crayon de plomb;
- 1 thermomètre;
- 1 pince à écharde;
- 12 épingles de sûreté (de grandeurs différentes);
- une paire de ciseaux à bandage;
- 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
- 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
- 6 bandages triangulaires;
- 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
- 1 rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
- 2 bandages élastiques;
- 1 savon doux;
- 1 contenant de gouttes oculaires ou un bain/une douche oculaire;
- 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
- 2 produits insecticides;
- des sacs de plastique;
- de la glace ou produit chimique équivalent;
- des gants de latex jetables;
- 1 masque de réanimation.



## CHAPITRE 10

### La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes

#### Préambule

Dans le cadre de sa mission, Cheval Québec a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, Cheval Québec n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres. Cheval Québec reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

#### **SECTION 1 - LA PRÉVENTION ET LA DÉTECTION DE COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE**

##### **Article 63 - Pratique saine et sécuritaire**

Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de Cheval Québec est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, Cheval Québec déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de L'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

##### **Article 64 - Aide, accompagnement, référencement**

Cheval Québec incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique de l'équitation. À cette fin, Cheval Québec a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.





Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, Cheval Québec s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

### **Article 65 - Filtrage**

Cheval Québec a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

### **Article 66 - Formation**

Cheval Québec s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par Cheval Québec. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site Internet. Cheval Québec peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

## **SECTION 2 - SUIVIS DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE**

### **Article 67 - Processus de suivi**

Un processus de suivi de ces comportements est proposé par Cheval Québec, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu de l'équitation, qu'elle soit mineure ou majeure.



Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

Cheval Québec s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

### **SECTION 3 - BAGARRES**

#### **Article 68 - Règles d'intervention**

Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, Cheval Québec a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.)

Cheval Québec s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, Cheval Québec pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.



# CHAPITRE 11

## Le contrôle de l'état de santé des participants

Dans le cadre de sa mission, Cheval Québec a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire et reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment: l'usage de drogues, de substances dopantes, de boissons énergisantes, d'alcool, la mauvaise utilisation des équipements.

Par conséquent, Cheval Québec statue sur les points suivants:

### SECTION 1 - ANTIDOPAGE

#### Article 69 - Contrôle antidopage des humains

Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par Cheval Québec.

Cheval Québec incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le *Programme canadien antidopage* (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.

Cheval Québec rappelle que les athlètes qui participent à certaines compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser quelconque substance.

#### Article 70 - Tests de dépistage de drogues et de médicaments des équidés

Les contrôles de médicaments équinés et les tests de dépistage du programme antidopage ont lieu afin de vérifier que les règlements concernant les substances interdites pour les chevaux sont respectés.



Ces contrôles permettent à tous les participants de se mesurer à chances égales, d'assurer la sécurité des cavaliers, la santé et le bien-être des chevaux. Ils servent également à promouvoir une compétition juste et équitable.

## **SECTION 2 - LA SANTÉ GÉNÉRALE DES PARTICIPANTS**

### **Article 71 - Le retour progressif suite à une commotion cérébrale**

Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

### **Article 72 - Les conditions climatiques**

- En hiver, si des compétitions, des entraînements ou des événements ont lieu par temps froid, on doit considérer la mise en place de précautions supplémentaires comme l'allongement des périodes d'échauffement et de récupération. Toute activité physique doit être interrompue en cas de difficulté respiratoire apparente.
- En été, les cavaliers et chevaux participant à des compétitions, des entraînements ou à des événements lors de chaleurs extrêmes courent le risque de souffrir de coups de chaleur.
- À partir de 35° C, il faut surveiller l'échauffement et le limiter si nécessaire.
- À partir de 37,7° C, il est possible d'arrêter pour chaleur extrême.
- À partir de 40° C, l'arrêt est officiel.

### **Article 73 - Orages, tonnerre, éclairs**

Les compétitions, les entraînements et les événements doivent être interrompus pendant les orages en présence de tonnerre ou d'éclairs et pourront reprendre une fois l'orage passé.

### **Article 74 - L'utilisation adéquate des équipements**

- En équitation classique et en concours combiné d'attelage, le cavalier ou le meneur doit porter des bottes d'équitation, des gants et un casque protecteur certifié, correspondant à la taille de sa tête, correctement ajusté à l'aide des courroies de sécurité en tout temps sur le site de compétition, tel que défini dans le présent règlement.



- En performance western, le cavalier doit porter des bottes de style western et, s'il est âgé de 13 ans et moins, il doit porter un casque protecteur certifié, correspondant à la taille de sa tête, correctement ajusté à l'aide des courroies de sécurité en tout temps sur le site de compétition, tel que défini dans le présent règlement.
- En gymkhana, le cavalier doit porter des bottes de style western et, s'il est âgé de 18 ans et moins, il doit porter un casque protecteur certifié, correspondant à la taille de sa tête, correctement ajusté à l'aide des courroies de sécurité en tout temps sur le site de compétition, tel que défini dans le présent règlement.
- En derby d'attelage, le meneur doit porter des souliers fermés ou des bottes avec semelles antidérapantes et, s'il est âgé de 18 ans et moins, un casque protecteur certifié, correspondant à la taille de sa tête, correctement ajusté à l'aide des courroies de sécurité en tout temps lorsqu'il est en voiture hippomobile sur le site de compétition, tel que défini dans le présent règlement.
- En TREC, le cavalier ou le meneur doit porter un casque protecteur certifié, correspondant à la taille de sa tête, correctement ajusté à l'aide des courroies de sécurité, tel que défini dans le présent règlement et peut avoir, lors d'une épreuve de Parcours d'Orientation et Régularité (POR), un téléphone cellulaire placé dans une enveloppe scellée qui est utilisé seulement pour porter assistance à une personne qui est dans le besoin. Le cavalier doit porter des chaussures ou des bottes munies d'un petit talon assurant la sécurité. L'étrier de sécurité est obligatoire. Le meneur doit porter des souliers fermés ou des bottes avec semelles antidérapantes.



## CHAPITRE 12

### La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales

Cheval Québec reconnaît que la pratique d'activités équestres peut comporter des risques élevés ou modérés de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

#### SECTION 1 - LA PRÉVENTION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION

Cheval Québec informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site Internet en matière :

- des risques de commotion cérébrale associés à la pratique des activités équestres ;
- de l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas) ;
- des formations reconnues par Cheval Québec proposées et/ou obligatoires ;
- des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions ;
- de l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

#### SECTION 2 - LA DÉTECTION ET LA GESTION

Cheval Québec rappelle à tous ses membres et à toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition de mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.



Voici le lien pour y accéder : <http://www.education.gouv.qc.ca/athletes-entraîneurs-et-officiels/comotions-cerebrales/>

Ce protocole fait état notamment :

- de ce qu'est une commotion cérébrale ;
- du retrait immédiat du participant en cas d'un incident ou soupçon d'une commotion ;
- de l'importance de consigner l'incident ;
- des informations permettant d'identifier les signaux d'alerte et des symptômes observés et ressentis par le participant ;
- des circonstances-clés nécessitant une évaluation médicale en urgence ou en clinique ;
- d'un plan détaillé du retour à l'activité récréative, scolaire et sportive ;
- du rôle et de la responsabilité de chacun des acteurs (entraîneur, parents, participants, etc.) ;
- de l'outil de consignation qu'est la fiche de suivi.

Cheval Québec rappelle :

- l'importance d'aviser les participants, les tuteurs ou parents en début de saison de l'application du protocole par les membres de l'équipe ;
- l'importance d'une communication efficace entre les différents intervenants et les parents lors d'un incident laissant présager une possible commotion cérébrale ;
- l'importance de déclarer un incident et ne pas le banaliser ;
- l'importance de tenir un registre d'accidents permettant de faire un suivi individuel des blessures ;
- l'importance d'avoir des installations sécuritaires diminuant les risques possibles de subir une commotion cérébrale.



## CHAPITRE 13

### Les sanctions en cas de non-respect du règlement

#### **Article 75 - Sanction**

L'organisateur qui contrevient au présent règlement peut être suspendu ou expulsé de Cheval Québec selon la procédure prescrite à cet article.

#### **Article 76 - Avis d'infraction et d'audition**

Un membre du personnel de Cheval Québec doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

#### **Article 77 - Décisions des officiels**

Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles de compétition et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.

En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à la Fédération, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.

#### **Article 78 - Décision et demande de révision**

Cheval Québec doit expédier par courrier recommandé une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).





# ANNEXE 1

## Définitions

Assistant:	Personne qui aide un intervenant. Elle est choisie par lui et ne peut agir qu'en sa présence.
Biosécurité:	Ensemble de mesures servant à limiter les risques de transmission et de propagation de maladies chez le cheval.
Candidat:	Personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité pour se présenter à un examen de certification d'instructeur ou d'entraîneur. Il doit également détenir une attestation de secourisme et enseigner sous la supervision d'un intervenant certifié.
Carrière:	Espace extérieur, clôturé ou non, destiné à la pratique de l'équitation et/ou de l'attelage.
Casque protecteur:	Fabriqué à des fins exclusives pour la pratique équestre (équitation et attelage) et certifié aux termes des normes établies par l'un des organismes suivants: ASTM (American Society for Testing Materials); SEI (Safety Equipment Institute, Inc.); BSI/BS EN (British Standards Institution); EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande).
Cavalier:	Personne à cheval ou à poney.
Cavalier débutant:	Cavalier qui ne contrôle pas encore sa monture (vitesse et direction) aux trois allures.
Centre équestre:	Entreprise qui offre des services d'enseignement et/ou de pratique de l'équitation ou de l'attelage à des personnes qui possèdent ou qui ne possèdent pas de chevaux.
CE:	Canada Équestre



Chaussures sécuritaires :	Bottes d'équitation ou bottillons utilisés avec des jambières. Chaussures fermées et antidérapantes dans une voiture hippomobile.
Commissaire :	En équitation classique, officiel(le) formé et accrédité(e) par Canada Équestre qui a le mandat de voir à ce que la réglementation de Canada Équestre soit respectée, et ce, peu importe le niveau de compétition.
Compétition approuvée :	Compétition pour laquelle un permis est délivré par Cheval Québec et/ou par CE.
Coque d'étrier :	Équipement ajouté à l'étrier de manière à empêcher le pied de le traverser.
Intervenant certifié :	Est une personne qui a obtenu sa certification d'instructeur, d'entraîneur ou de moniteur poney de Cheval Québec et/ou de Canada Équestre.
Manège :	Espace couvert et/ou fermé destiné à la pratique de l'équitation et/ou de l'attelage.
Meneur :	Personne qui mène un attelage soit une voiture attelée à un ou plusieurs chevaux.
Navigateur ou palefrenier :	En attelage de compétition, personne qui se tient à l'arrière de la voiture ou à côté du meneur et qui aide ce dernier à effectuer différentes manœuvres.
Pratique libre :	Activité d'équitation ou d'attelage, excluant le saut d'obstacles, qui est non supervisée par un intervenant. Celle-ci se déroule dans un manège ou une carrière pour débutants et est permise aux cavaliers et aux meneurs qui contrôlent leur monture aux trois allures (par exemple en équitation classique l'équivalent d'un brevet de cavalier niveau 3, en équitation western, le brevet de cavalier niveau 3



et en attelage, le brevet de meneur). La pratique libre se fait avec un cheval d'un centre équestre et avec l'accord d'un intervenant.

- POR:** Parcours d'orientation et de régularité faisant partie des épreuves de TREC
- Propriétaire:** Personne qui est propriétaire d'un cheval qui peut être mis en pension dans un centre équestre, lequel fournit les équipements et les installations selon une entente précise (propriétaire / pensionnaire), ou qui le garde dans ses propres installations.
- PTV:** Parcours en terrain varié faisant partie des épreuves de TREC
- Public:** Personnes qui assistent à une compétition en excluant les accompagnateurs des participants.
- TREC:** Techniques de randonnée équestre de compétition.



7665, boul. Lacordaire, Montréal (Québec) H1S 2A7  
Tél. : 514-252-3053 • Sans frais : 1 866 575-0515  
info@cheval.quebec • www.cheval.quebec